

assez loin par suite du défaut de juridiction à l'égard des personnes non domiciliées au Canada. En second lieu, si j'ai bien compris le ministre des Finances (M. Ilsley), on considère que la peine prescrite dans l'ancienne loi n'est pas suffisante. Je suis assez surpris de cette dernière observation. Si l'honorable ministre veut bien jeter un coup d'œil sur le paragraphe 2 de l'article 74 du Code criminel, il constatera qu'il y est prescrit ce qui suit :

Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.

Il me semble qu'une personne reconnue coupable de trahison au sens de l'article 74 du Code criminel ne peut être condamnée qu'à la peine de mort. Si une personne n'a pas été reconnue coupable de trahison, aucune peine n'est imposée, naturellement. Je dois avouer que je ne saisis pas bien l'observation faite par le ministre. J'imagine qu'aucun d'entre nous n'a jamais eu à s'occuper d'une cause de trahison, du moins cela ne m'est jamais arrivé, mais on m'a toujours enseigné à l'école de droit que la loi prescrit la peine de mort contre toute personne reconnue coupable de trahison.

Il y a quelque temps, je me suis mis à préparer un exposé sur le bill à l'étude, mais je ne l'ai pas mené bien loin. Toutefois, pour la gouverne des honorables députés, je présenterai quelques observations résultant de mes brèves recherches.

En droit coutumier, le devoir d'allégeance se fonde sur la relation existant entre celui qui le doit et la couronne, ainsi que sur les privilèges qui en résultent pour celui-là. L'allégeance est soit naturelle, soit territoriale. L'allégeance naturelle est celle qu'un sujet de naissance doit en tout temps et en tous lieux à la couronne comme chef de la société dont il est membre. L'allégeance territoriale repose sur la protection dont un étranger bénéficie pour sa personne, sa famille et ses biens durant sa résidence dans le pays. Je suppose qu'en ce cas résidence veut dire domicile, bien qu'il existe une distinction entre résidence et domicile. Si, au cours de sa résidence ici, un étranger, commet un crime qui, commis par un sujet de naissance, constituerait le crime de trahison, on le poursuit comme traître, que le souverain soit en paix ou en guerre.

Voilà, sauf erreur, le droit coutumier britannique et, bien entendu, le droit coutumier canadien. A moins qu'il ne s'agisse d'en étendre le principe à ceux qui n'ont pas leur résidence ou domicile ici, la loi existante me paraît suffire. Je ne combats pas le projet de loi; au contraire, j'entends l'appuyer, mais je désire que l'on précise que tel est le motif de l'extension du principe.

Il y aurait peut-être intérêt, dans les circonstances, à citer un jugement de la Cour du Banc du Roi d'Angleterre dans l'affaire Liebmann rapporté dans *King's Bench* (1916) i 1, 268. Le tribunal a décidé qu'un sujet allemand libéré de sa nationalité allemande mais non naturalisé sujet britannique se trouve, en vertu du droit allemand, dans une situation spéciale, en ce que, n'ayant pas complètement perdu ses droits de sujet allemand de naissance, il peut être considéré comme sujet de pays ennemi. Il y aurait eu avantage, ce me semble, à signaler ce point de droit à l'attention du comité. Je ne l'ai pas fait; je le fais à présent.

Je désirerais que le ministre fournisse des précisions sur deux points que j'ai soulevés: premièrement, l'obligation du domicile dans la loi existante et l'absence de l'obligation du domicile, si je puis m'exprimer ainsi, dans la loi projetée; secondement, la question de la peine. Je ne suis pas sûr que, en vertu de la loi existante, le crime de trahison ne porte pas obligatoirement la peine de mort. J'espère que je me suis exprimé clairement.

L'hon. M. ILSLEY: Il existe plutôt trois raisons que deux de décréter la peine capitale par cet article, au lieu de compter sur l'article du Code criminel se rapportant à la trahison.

En premier lieu, la définition de la trahison dans le Code criminel n'est pas très claire. Je crois qu'elle laisse à désirer dans le Code et que pour le mot "trahison" on s'en tient à la définition que lui donne le droit coutumier, de sorte qu'il faut nécessairement examiner les précédents pour savoir ce qui est trahison et ce qui ne l'est pas. Je puis me tromper, mais il en est ainsi, si j'ai bonne souvenance. A tout événement, la définition de l'article 3 du bill est beaucoup plus précise et plus certaine que celle que renferme le Code.

En deuxième lieu, au sujet de l'allégeance je ne crois pas que le domicile constitue le critère, mais que c'est plutôt la résidence. Selon certaines autorités, une personne qui réside au pays et qui accepte la protection de nos lois et de nos institutions est censée devoir fidélité et obéissance à Sa Majesté, de sorte qu'elle peut se rendre coupable de trahison en vertu de l'article du Code concernant la trahison. Mais je serais étonné d'apprendre que sa résidence doive être aussi considérée comme son domicile.

L'hon. M. HANSON: Je crois que l'honorable député a raison.

L'hon. M. ILSLEY: La question n'est peut-être pas très importante. A tout événement, les personnes qui viennent au pays pour peu de temps et qui s'en retournent, peut-être